

Options binaires et forex

La négociation ou « *trading* » d'options binaires ou de produits forex est une pratique dans le cadre de laquelle les consommateurs se voient proposer, généralement par des entreprises étrangères inconnues, un contrat visant à parier sur certaines évolutions de prix dans les minutes, heures ou jours qui suivent. Le consommateur peut par exemple miser de l'argent sur l'évolution du cours du dollar. Il réalise alors une prédiction sur l'évolution du dollar par rapport à une autre monnaie sur une période déterminée à l'avance.

Si le consommateur a vu juste, il récupère la totalité de l'argent qu'il a investi, assortie d'un beau bénéfice. Si sa prédiction était mauvaise, il perd la totalité de son investissement. Il s'agit donc d'un contrat de type « tout ou rien », que l'on appelle « option binaire » et qui présente bon nombre de similitudes avec un jeu de hasard ou un pari.

Les monnaies étrangères (dollar américain, livre britannique, Yen japonais, ...), les indices d'actions (Bel20, Eurostoxx50, ...) ou les matières premières (or, argent, pétrole, ...) sont populaires dans les offres d'options binaires.

Le FOREX (parfois désigné par les initiales « FX ») est une appellation issue de la contraction des termes anglais Foreign Exchange. Il désigne communément le marché de gré à gré des changes sur lequel les devises sont échangées à des taux de change qui varient sans cesse.

Les propositions de transactions qui sont faites aux investisseurs leur offrent la possibilité de spéculer sur les différences de cours entre devises. Ces propositions sont présentées comme étant effectuées sur le forex et elles n'ont pas pour but d'obtenir la livraison des devises qui font l'objet de la transaction. Les instruments dérivés comme les *contracts for difference* et certains instruments forex impliquent parfois un effet de levier important qui amplifie les risques liés à ces instruments.

Les options binaires et les produits forex sont des **produits extrêmement spéculatifs et particulièrement risqués**. L'investisseur court en effet le risque de perdre la totalité de son investissement et, s'il investit dans des produits forex, il peut même perdre plus que ce qu'il a investi.

Les fournisseurs font croire aux investisseurs qu'il est possible de gagner facilement de l'argent grâce aux options binaires et aux produits forex. Il s'agit toutefois de produits financiers risqués pour lesquels les risques de perdre rapidement la totalité de l'argent investi sont plus élevés que les chances de gagner de l'argent. C'est pourquoi il est dangereux d'investir dans des options binaires ou des produits forex.

En outre, chaque société qui souhaite proposer de tels produits doit disposer d'un agrément en qualité d'entreprise d'investissement. Certains fournisseurs d'options binaires ou de produits forex ne disposent pas de l'agrément requis pour proposer pareils produits en Belgique. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une fraude à l'investissement : les investisseurs ne récupèrent alors jamais les sommes qu'ils ont investies. La FSMA déconseille donc fortement de donner suite aux offres de services financiers émanant de pareils fournisseurs d'options binaires ou de produits forex. Ces offres sont particulièrement sujettes aux fraudes car l'investisseur ne peut généralement pas contrôler si l'évolution de prix entre le début et la fin du délai a été calculée correctement. Dans un certain nombre de cas, il a été constaté qu'il n'y avait même aucune transaction réellement effectuée par le fournisseur. Un autre indice de fraude est constitué par le fait que ces produits sont commercialisés de façon particulièrement agressive auprès du grand public. Dans de nombreux cas, l'entreprise ne donne plus de signe de vie dès le moment où l'investisseur tente d'obtenir le remboursement de son investissement ou le versement de ses bénéfices.

La FSMA souligne que depuis le 18 août 2016, aucune société d'investissement (qu'elle soit ou non agréée) ne peut commercialiser des options binaires via un système de négociation en ligne sur le territoire belge. La même règle vaut pour les instruments dérivés (et en particulier les produits dérivés de type forex et les CFD) qui sont commercialisés via un système de négociation électronique et qui ont une durée de moins d'une heure ainsi que pour les instruments dérivés qui impliquent un effet de levier direct ou indirect.

Source URL: <https://www.fsma.be/fr/options-binaires-et-forex>